

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

GRENOBLE, le

24 JAN. 2020

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2020-01-13
Société FITT France à GRENAY

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société FITT France au sein de son établissement, spécialisé dans la logistique, implanté au 50 ZA Gare d'HEYRIEUX sur la commune de GRENAY, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-07074 du 29 juillet 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 16 décembre 2019, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 24 octobre 2019 sur le site de la société FITT implanté sur la commune de GRENAY ;

VU la lettre du 16 décembre 2019 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société FITT France et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de GRENAY ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-07074 du 29 juillet 2008 susvisé, prévoit que « Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne ».

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-07074 du 29 juillet 2008 susvisé, prévoit que « les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. ».

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-07074 du 29 juillet 2008 susvisé, relatives à l'entretien des moyens d'interventions prévoit que « ces équipements sont maintenus en bon état ».

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 octobre 2019, les consignes définissant l'entretien préventif et la mise en fonctionnement des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur n'ont pas pu être présentées à l'inspecteur de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dernier rapport de contrôle de vérification des installations électriques n°R10481389-001-1 du 27/09/2018 présente un certain nombre d'observations pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les derniers rapports de vérification des RIA(du 01/08/2019) et poteaux incendies (du 25 mars 2019) font état d'un certain nombre d'observations ne permettant pas de garantir le bon fonctionnement de ces moyens d'intervention ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des écarts vis-à-vis des dispositions des articles 4.2.5.2, 7.2.4 et 7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-07074 du 29 juillet 2008 sus mentionné ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société FITT France SA (siège social : 75 boulevard de l'Europe – ZA l'Anjoly – BP 60219 – 13746 VITROLLES CEDEX) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes applicables à son site implanté 50 ZA Gare d'Heyrieux sur la commune de GRENAY, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- l'article 4.2.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-07074 du 29 juillet 2008 prévoit que «Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne »

- l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-07074 du 29 juillet 2008 prévoit que « Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur (...) »

- l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-07074 du 29 juillet 2008 relatif aux moyens d'intervention prévoit que « Ces équipements sont maintenus en bon état (...) ».

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

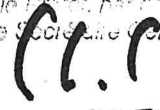
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de VIENNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FITT France et dont copie sera adressée au maire de GRENAY.

Fait à GRENOBLE, le 24 JAN 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


[Signature]

